

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

(ANIMATION EXTRASCOLAIRE – N° 20422)

Le maire de la Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 19 décembre 2024

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR nommée « ANIMATION EXTRASCOLAIRE ».

Article 2° : Cette régie est rattachée administrativement au centre Pierre PERRET mais est physiquement basée au centre de loisirs EZ ALLOUERES pour le temps extrascolaire (mercredis, petites et grandes vacances). Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3° : La régie règle l'achat de prestations diverses, location et achat de matériel, produits alimentaires et pharmaceutiques, entrées diverses (patinoire – piscine – spectacle, ...) et frais de transport.

Article 4° : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP.

Article 5° : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 Euros.

Article 6° : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 7° : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8° : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de responsabilité.

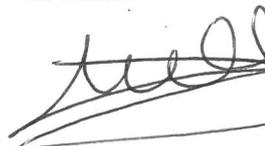
Article 9° : Le maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10° : Ces dispositions prennent effet au 01/01/2025.

Fait à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, le - 2 JAN. 2025

Visa du Comptable

Le Maire


Guillaume RUET



Avis favorable

~~Ouafaa KAOUSSAH
Inspectrice
des Finances publiques~~